COMMUNE DE NIVILLAC

(Morbihan)

Arrondissement de VANNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf
Le huit juillet
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire
Date de convocation du conseil municipal : 2 juillet 2019

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 20 Votants : 21

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard-M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude-Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle -M. GERGAUD Henri- M. GOMBAUD Jean-Paul- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- M. LE HUR Jérôme- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PERRAUD Chantal-Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme-

ABSENTS EXCUSÉS: M. BOUSSEAU Yannick- M. CHATAL Jean-Paul- M. LORJOUX Laurent-Mme PANHELLEUX Françoise- M. TATTEVIN Frédéric

ABSENTES: Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise

POUVOIR: M. LORJOUX Laurent à M. BOCENO Julien

Approbation du <u>procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 20 mai 2019</u>. Aucune remarque n'étant soulevée sur le procès-verbal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

- M. Jérôme SEIGNARD est désigné à l'unanimité secrétaire de séance par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Compte-rendu des éventuelles décisions prises par le Monsieur le Maire en vertu des délégations que lui a accordées le conseil municipal par délibérations du 14 avril 2014, du 7 juillet 2014 et du 1^{er} juin 2015 (article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)
 - > Attribution du marché « Programme de voirie 2019 »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a consulté trois entreprises pour le marché de programme de voirie 2019.

Après étude, l'entreprise CHARIER TP a été déclarée la mieux-disante.

Monsieur le Maire informe donc l'assemblée que le programme de voirie 2019 a été attribué à l'entreprise CHARIER TP − 5, rue des tanneurs − 56450 THEIX **pour un montant de 36 970.68 € HT soit 44 364.82 € TTC**.

Monsieur le Maire soumettra à l'assemblée, qui devra les approuver, les <u>éventuelles</u> questions diverses qui se seraient présentées depuis l'envoi de la présente note de <u>synthèse</u> et qui ne pourraient attendre la réunion du conseil municipal suivant : Monsieur le Maire signale qu'il a reçu deux questions orales du Groupe « Nivillac Nouveau Cap »

RAPPORTS ANNUELS 2018

1- Rapport 2018 sur l'exploitation du service d'assainissement collectif : présenté par M. Daniel Sylvestre, Responsable de l'Agence Bretagne Vendée STGS à Saint-Thuriau (56300) : délibération n°2019D60

Le rapport d'exploitation du service d'assainissement collectif pour l'année 2018 établi par la société STGS, délégataire, fait ressortir les principaux points suivants :

Gestion clients

Nombre d'abonnés au 31/12/2018 : 1 016 (+2,11 %) Volumes facturés sur la commune : 88 404 m³ (+7,47 %)

Gestion technique

Volumes traités sur la station : 186 814 m³ (+ 18,18 %)

Dont volume en provenance de La Roche Bernard : 52 730 m³ (+ 19,31 %)

Volume vendu : 88 404 m³ (82 257 m³ en 2017) Volume moyen : 512 m³/j (433 m³/j en 2017)

Pourcentage d'arrivées d'eau parasite : 34,07 % (+ 22,69 %) Linéaire de réseau hors refoulement : 27 083 ml (- 0,95 %)

Linéaire de réseau de refoulement : 3 697 ml

Linéaire total de réseau : 30 780 ml (30 993 ml en 2017) Linéaire de réseau curé : 513 ml (3 045 ml en 2017) Volume annuel reçu : 186 814 m³ (158 077 m³ en 2017) Production de boues : 990 m³ (2 896 m³ en 2017)

Nombre de stations de dépollution : 2 Nombre de postes de refoulement : 9

Capacité de dépollution en équivalent-habitant : 4 130

Connaissance du réseau : 82 points sur 120 Taux d'impayés : 3,13 % (4,40 % en 2017)

Les arrivées d'eaux claires sont encore importantes.

Le délégataire préconise de renforcer les recherches, notamment sur le secteur collecté par le poste du Rhodoir (influence de la pluviométrie) et sur le secteur gravitaire du bourg (influence de la nappe).

Dans le lotissement de la Vallée, la Résidence de Ker Anna, une remise en état du réseau est nécessaire car il est cassé sur 20 mètres.

De nombreux branchements anciens ne sont pas équipés d'une boîte de branchement, ce qui ne permet pas de déterminer clairement si ceux-ci sont sur le domaine public ou sur le domaine privé et ne permet pas non plus de déterminer la conformité des écoulements.

Des corps étrangers, type lingettes, serviettes hygiéniques, provoquent des dysfonctionnements sur l'écoulement dans les réseaux et les équipements électromécaniques.

STGS propose de passer une communication à l'usager par le biais du bulletin municipal et autres supports de communication.

Ces dysfonctionnements sont à l'origine de pollution du milieu naturel.

Poste du Rhodoir

L'écoulement des eaux dans le bassin tampon engendre des accumulations de matières solides, provoquant de fréquents bouchages des pompes. Une modification hydraulique a été réalisée en 2017 pour éviter la formation de bouchons.

Lagune de Folleux

Il serait souhaitable d'installer un débitmètre de sortie.

Station

Les travaux de la station d'épuration commencés en novembre 2017 se sont terminés en octobre 2018. Ils ont porté sur :

- La création d'un poste de relevage principal de 170 m³/h
- La réhabilitation des prétraitements avec la pose d'un tamis-compacteur
- La mise en conformité de l'auto-surveillance
- La réhabilitation de la filière avec l'installation d'une table d'égouttage et d'un silo de stockage
- La refonte de l'armoire électrique et l'installation d'un automate.

> Schéma directeur des eaux usées

Un schéma directeur des eaux usées commun aux communes de NIVILLAC et de LA ROCHE-BERNARD a été lancé en 2018. Ses objectifs sont :

- Faire un diagnostic de fonctionnement du réseau
- Caractériser et quantifier les eaux claires parasites
- Optimiser le fonctionnement des installations
- Définir un programme pluriannuel de travaux
- Mettre en place une gestion patrimoniale des installations.

> Evolution des modes de communication des télésurveillances

Les modes de communication utilisés par les télésurveillances sont en pleine mutation, car de nouvelles technologies numériques de type IP (Internet Protocol) viennent remplacer les technologies analogiques historiques qui vont être arrêtées par les différents opérateurs :

- A partir du 1er janvier 2021 pour le réseau mobile GSM-data/CSD-Data
- A partir de 2023 pour le réseau fixe RTC (Réseau Téléphonique Cumulé)

Il faut donc anticiper cette mutation afin de s'assurer d'une parfaite continuité de fonctionnement des télésurveillances des installations : consultation et enregistrement à distance des données d'exploitations, émissions d'alarmes, échanges entre les sites, ...

> Situation financière

Le montant des produits s'est élevé en 2017 à 420 345,51 € H.T. (+ 12,98 %) et celui des charges à 459 757,06 € H.T. (+20,97%) soit un déficit d'exploitation de clôture de 39 411,55 € H.T.

> Tarifs 2018

	Part délégataire	<u>Part collectivité</u>	Modernisation des réseaux de collecte
Abonnement	28,91 €	45,19 €	
Tranche 1 (0 à 30 m³)	0,3197€	1,66 €	0,18€
Tranche 2 (> à 30 m³)	0,9134€	3,43€	

Composantes et répartition d'une facture type de 120 m³

	Part délégataire	Part collectivité	Modernisation des réseaux	TVA	Total TTC
Abonnement annuel	28,91€	45,19 €		7,41 €	81,51 €
Consommation de 120 m³	91,80€	358,50€	21,60€	47,19€	519,09 €
TOTAL	120,71 €	403,69 €	21,60 €	54,60 €	600,60 €
Répartition	20,10 %	67,21 %	3,60 %	9,09 %	100,00 %

Le montant total de la surtaxe émise au profit de la collectivité s'est élevé à 288 988,10 € en 2018 contre 277 691,36 € H.T. soit une augmentation de 4,07 % par rapport à 2017.

Le total de 600,60 € TTC représente un prix moyen de 5,01 € contre 4,88 €/m³ en 2017 et une évolution de 2,63 % par rapport à 2017. La part de l'abonnement représente 14,13 % de la facture.

Composantes et répartition d'une facture type de 120 m³- Année 2019

	Part délégataire	Part collectivité	Modernisation des réseaux	TVA	Total TTC
Abonnement annuel	29,64 €	45,19 €		7,48€	82,31 €
Consommation de 120 m ³	94,12 €	358,50 €	18,00€	47,06€	517,68 €
TOTAL	123,76 €	403,69 €	18,00 €	54,54 €	599,99 €
Répartition	20,63 %	67,28 %	3,00 %	9,09 %	100,00 %

Compte tenu de ces éléments, l'assemblée est invitée à approuver ce rapport d'exploitation ci-annexé.

Madame AMELINE demande pourquoi les volumes traités sur la station en 2014 ont été plus importants que les autres années. Monsieur SYLVESTRE lui répond que c'est lié aux eaux parasites ainsi qu'à l'infiltration de la pluie.

Elle demande aussi pourquoi le volume de boues traitées en 2017 (2 896 m3) est plus important qu'en 2018 (990 m3). Monsieur SYLVESTRE explique que le terme de boues traitées n'est pas adéquat mais qu'il s'agit plutôt de l'épandage des boues, c'est-à-dire ce qui est sorti de la station. Il précise que depuis 2018 moins de boues sont épandues et que la station est conforme. Il souligne que le plan d'épandage est réparti entre 4 agriculteurs.

Monsieur FREOUR demande si des passages de caméra sont réalisés, permettant ainsi de mieux appréhender les fuites. Monsieur SYLVESTRE confirme ces passages de caméra qui permettent de repérer les eaux parasites mais dit que les réparations ne sont pas forcément réalisées lorsqu'une anomalie est détectée. Il ajoute que les travaux de renouvellement se sont élevés à 26 000 € l'an dernier.

Monsieur Guy DAVID demande quelle est la date d'échéance du contrat. Monsieur SYLVESTRE lui précise qu'il arrivera à échéance le 31.12.2021.

Il lui est demandé quelle va être la date du transfert de compétence avec ARC SUD BRETAGNE

Monsieur Guy DAVID estime que ce transfert verra le jour vers 2023/2024 car il n'y a pas d'obligation de le mettre en place tout de suite. Les communes vont donc devoir prolonger leurs délégations. Il ajoute que le transfert se fera plutôt au milieu du futur mandat de manière à ce que les nouveaux élus puissent s'organiser. Il rappelle que la date butoir est fixée à 2026.

Monsieur le Maire précise que les nouveaux élus auront besoin de s'imprégner du sujet avant de prendre toute décision.

Monsieur Guy DAVID demande si toutes les communes sont chez STGS : il lui est répondu seules les communes de NIVILLAC et NOYAL-NIVILLAC travaillent avec ce délégataire.

Madame AMELINE s'interroge sur la capacité de la station de FOLLEUX (5%).

Monsieur SYLVESTRE lui répond qu'une lagune consiste dans l'occupation d'un espace pour préserver l'avenir et qu'en tant que technicien il n'est pas choqué car la commune n'a pas investi en matériel. Il précise que c'est comme un étang et que l'intérêt c'est de réserver un espace

Il est demandé si tous les villages pourraient être reliés.

Monsieur SYLVESTRE confirme tout en soulignant que compte tenu des longueurs de raccordement des investissements lourds seraient à réaliser.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Daniel Sylvestre, Responsable de l'Agence Bretagne Vendée STGS à Saint-Thuriau, et en avoir délibéré,

- **Approuve, à l'unanimité,** le rapport 2018 d'exploitation concernant le service public d'assainissement collectif ci-annexé.

INTERCOMMUNALITÉ

Pluri-communalité (NIVILLAC, LA ROCHE-BERNARD, SAINT-DOLAY)

2- Projet de mise en place d'une police pluri-communale : délibération n°2019D61

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la police pluri-communale pérenne permet aux communes parties prenantes d'avoir, un ou plusieurs agents de police municipale en commune, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles sous forme de mise à disposition de plein droit.

Il précise que cette mise en commun pérenne est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant (loi 2017-258 du 28 février 2017 publiée au journal officiel du 1^{er} mars 2017) et que durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de cette dernière (il s'agit de l'autorité opérationnelle).

La création d'une police pluri-communale pérenne pour les communes de Nivillac, Saint-Dolay et la Roche Bernard répond à une volonté de mutualiser les moyens consacrés à la police municipale et ainsi la rendre plus efficiente sur l'ensemble du territoire des trois communes.

La commune de La Roche Bernard portera le recrutement d'un agent de police municipale qui sera mis à disposition de la commune de Saint-Dolay à raison de 50 % de son temps de travail.

La commune de Nivillac garde à sa charge la totalité de la rémunération actuelle de son agent de police municipale.

Une convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements sera soumise à l'approbation de chaque commune concernée par la mutualisation.

Celle-ci viendra définir des modalités d'organisation et de financement du service mutualisé.

Une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat sera également rédigée.

L'assemblée est donc invitée à :

- **Approuver** le principe de la création d'une police municipale pluri-communale avec les communes de La Roche-Bernard et Saint-Dolay,
- **Dire** que dans un second temps la convention de mutualisation de la police pluricommunale sera soumise à l'avis du Conseil municipal
- **Prendre acte** du recrutement d'un agent de police municipale par la commune de La Roche Bernard, agent qui viendra intégrer le service mutualisé.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à continuer les démarches pour la création du service mutualisé.

Mme AMELINE demande si des astreintes ont été mises en place au niveau du service de la police municipale. Il lui est répondu que non et qu'il faudrait pour cela une police pluri-communale plus importante.

Des astreintes ponctuelles sont néanmoins prévues au cas par cas en fonction des événements. C'était notamment prévu dans le cadre de la fête de la musique qui devait se dérouler le 29 juin dernier an collaboration avec l'agent de police municipale de la commune de MUZILLAC.

Monsieur PRAT souhaiterait savoir concrètement comment l'on procède pour saisir le service de la police municipale.

Il lui est précisé que le service de la police municipale travaille étroitement avec le service de la Gendarmerie. Chaque administré peut saisir l'un ou l'autre service dans les tranches horaires imparties. Il est ajouté que les administrés connaissent bien le service de la Police Municipale.

Monsieur le Maire tient à souligner qu'il a précisé à ses homologues de St Dolay et de La Roche Bernard qu'il avait déjà un policier municipal et qu'il souhaitait raisonner à moyens constants pour la commune de Nivillac. Il a donc souhaité que le recrutement du deuxième policier municipal soit porté par la commune de La Roche-Bernard.

Il lui est demandé si les locaux de Nivillac seront mis à disposition. Il précise que les modalités de mise à disposition des locaux seront inscrites dans la convention. Il ajoute que les charges de fonctionnement et d'investissement seraient divisés par 3, ce qui lui semble cohérent.

Monsieur PRAT demande qui portera les investissements. Il lui est répondu qu'un investissement ne peut être porté que par une seule commune.

Monsieur PRAT souhaite aussi savoir qui porte la compétence de la voie express. Il lui est répondu que la voie express relève de la compétence de la gendarmerie.

Monsieur PRAT demande qui détermine le niveau d'armement. Il lui est répondu que c'est Monsieur le Maire en concertation avec Monsieur le Préfet du Morbihan. S'il y avait une volonté d'armement du service, cela serait à discuter entre les 3 Maires.

Le conseil municipal, après délibération,

- **VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 512-1 et suivants,
- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de créer un service mutualisé de police municipale,
- Après avoir entendu la présentation de Monsieur GUENGANT Mathieu, Chef de service de la Police Municipal de Nivillac ci-annexée et l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :
- **Approuve** le principe de la création d'une police municipale pluri-communale avec les communes de La Roche-Bernard et Saint-Dolay,
- **Dit** que dans un second temps la convention de mutualisation de la police pluricommunale sera soumise à l'avis du Conseil municipal,
- **Prend acte** du recrutement d'un agent de police municipale par la commune de La Roche Bernard, agent qui viendra intégrer le service mutualisé,
- **Autorise** Monsieur le Maire à continuer les démarches pour la création du service mutualisé.

Communauté de Communes Arc sud Bretagne :

3- Approbation du rapport de la Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT), suite au transfert pour partie de la compétence politique locale du commerce : délibération n°2019D62

Monsieur le Maire informe le conseil que, par courrier en date du 18 juin 2019, le Président de la CLECT lui a transmis le rapport d'évaluation des charges transférées suite au transfert, après redéfinition de l'intérêt communautaire, d'une partie de la compétence Politique Locale du Commerce d'Arc Sud Bretagne vers les communes à partir du 1^{er} octobre 2019.

Ce transfert fait suite à la modification de l'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire le 14 mai 2019, en réponse à la demande de certaines communes, désireuses de porter directement des actions en matière de commerce. Il concerne 4 commerces multiservices communautaires en activité situés sur les communes d'Ambon, Billiers, Le Guerno et Noyal-Muzillac.

Depuis l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, le reversement d'une attribution de compensation intervient entre Arc Sud Bretagne et la commune, visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U. Une procédure de révision de cette attribution de compensation doit être engagée lors de chaque transfert de compétence entre la commune et la communauté de communes.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des nouvelles attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé qui doit être transmis aux conseils municipaux dans un délai de neuf mois à compter du transfert de la compétence. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (50% des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 50% de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport à la commune.

La CLECT s'est réunie le 11 juin 2019 pour évaluer les charges transférées d'Arc Sud Bretagne vers les communes, suite au transfert de cette compétence.

M. Le Maire présente au conseil le rapport de la CLECT.

Les membres de la CLECT ont considéré que la méthode réglementaire d'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert d'équipements pénalisait certaines communes en ne leurs permettant pas de financer les coûts d'entretien ou de renouvellement des commerces multiservices.

Ils ont décidé de retenir la méthode d'évaluation dérogatoire suivante pour fixer le montant des charges transférées d'Arc Sud Bretagne vers les communes d'Ambon, Billiers, Le Guerno et Noyal-Muzillac :

- Application d'une durée d'amortissement de 20 ans pour le calcul du coût initial annualisé, identique pour tous les commerces multiservices,
- Application du coût au m² supporté par Arc Sud Bretagne sur la moyenne des 3 derniers comptes administratifs pour les commerces multiservices d'Ambon et de Le Guerno,
- Application du coût au m² supporté par Arc Sud Bretagne pour le CMS de Le Guerno sur la moyenne des 3 derniers comptes administratifs pour les commerces multiservices de Billiers et Noyal-Muzillac.

Ils ont fixé à 49 475 € le montant des charges transférées, réparti comme suit : 27 154 € pour Ambon, 6 718 € pour Billiers, 8 187 € pour Le Guerno, 7 416 € pour Noyal-Muzillac.

Ils ont constaté l'absence de charges transférées pour les communes d'Arzal, Damgan, La Roche-Bernard, Marzan, Muzillac, Nivillac, Péaule et Saint-Dolay.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil est amené à délibérer pour :

 Approuver ou ne pas approuver le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération, concernant l'évaluation des charges suite au transfert pour partie de la compétence Politique Locale du Commerce à compter du 1^{er} octobre 2019.

Monsieur Guy DAVID explique à l'assemblée qu'il s'est abstenu sur ce point à ARC SUD BRETAGNE pour préserver l'intérêt général futur.

Le conseil municipal, après délibération, par 1 « abstention », 20 voix « pour »,

- **Approuve** le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération, concernant l'évaluation des charges suite au transfert pour partie de la compétence Politique Locale du Commerce à compter du 1^{er} octobre 2019.

4- Accord local sur la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire à compter de 2020 : délibération n°2019D63

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales codifié à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose dorénavant que la répartition des sièges entre les communes au sein d'un conseil communautaire tienne compte de la population de chacune des communes, et que le nombre de délégués communautaires n'excède pas le nombre total de sièges prévu par le tableau figurant à l'article 9 de la loi sus-citée (en fonction du poids démographique de la communauté). Ce tableau permet à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne de disposer d'une assemblée délibérante de 30 sièges.

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 a modifié l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les modalités de détermination de l'accord local pour la répartition des sièges des conseillers communautaires à compter de 2020. La nouvelle procédure, désormais strictement encadrée au 2° du l de l'article L. 5211-6-1, impose le respect de règles suivantes :

- L'adoption par les conseils municipaux à la majorité qualifiée: la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population de l'EPCI ou les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population; cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population de l'EPCI,
- Le respect d'un principe général de proportionnalité par rapport à la population, lequel doit répondre aux conditions suivantes :
- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de la répartition de droit commun,

- La répartition est effectuée en fonction de la population municipale de chaque commune,
- o Chaque commune dispose au moins d'un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la Communauté de Communes ou d'Agglomération.

Le calcul de la règle de droit commun, qui fixe le nombre de sièges à 30, ne permet pas à la commune de La Roche-Bernard de disposer d'un siège. Il lui en est donc attribué un d'office, portant ainsi le nombre de sièges répartis à 31.

Dans le cadre de l'accord local, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne peut porter le nombre de sièges de son assemblée délibérante à 38 maximum.

Monsieur le Maire informe que par délibération n°65-2019 du 14 mai 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la répartition des sièges selon la règle de l'accord local présenté cidessous :

Communes	population Municipale au 1er janvier 2019	Droit commun	Accord local
Muzillac	4 999	6	6
Nivillac	4 551	5	6
Péaule	2 651	3	4
Noyal-Muzillac	2 525	3	4
Saint-Dolay	2 465	3	3
Marzan	2 286	2	3
Ambon	1 822	2	3
Damgan	1 700	2	2
Arzal	1 631	2	2
Le Guerno	960	1	2
Billiers	946	1	2
La Roche-Bernard	685	1	1
Total	27 221	31	38

Monsieur le Maire précise par ailleurs que pour que cet accord soit valide, les communes membres de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne doivent l'approuver à la majorité qualifiée des 2/3 des communes représentant 50% de la population, ou la moitié des communes représentant 2/3 de la population. En l'absence d'une majorité qualifiée, Monsieur le Préfet du Morbihan constatera le droit commun.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal est amené à délibérer pour :

- **VALIDER** la proposition d'accord local présenté ci-dessus dans le cadre de la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne à compter de 2020.

Monsieur CHESNIN demande comment est déterminée la règle de droit commun.

Il lui est répondu que le nombre de sièges est déterminé en référence à la population municipale avec la règle de droit commun et qu'avant la référence était la population DGF.

C'est la raison pour laquelle certaines communes, telles que Damgan, auront moins de conseillers communautaires que lors de la précédente mandature.

Monsieur PRAT souhaiterait connaître l'évolution du nombre de conseillers communautaires par commune par rapport à l'ancienne mandature.

Monsieur le Maire lui fait état des chiffres suivants :

Communes	Accord Local de 2013	Accord local 2019	Différence
Muzillac	5	6	+1
Nivillac	4	6	+2
Péaule	4	4	0
Noyal-Muzillac	3	4	+1
Saint-Dolay	3	3	0
Marzan	3	3	0
Ambon	3	3	0
Damgan	3	2	-1
Arzal	3	2	-1
Le Guerno	2	2	0
Billiers	2	2	0
La Roche-Bernard	2	1	-1
Total	37	38	

Le conseil municipal, après délibération,

Vu la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales codifié à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités concernant la répartition des sièges entre les communes au sein d'un conseil communautaire ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 modifiant l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les modalités de détermination de l'accord local pour la répartition des sièges des conseillers communautaires à compter de 2020 ;

Vu la délibération n°65-2019 du 14 mai 2019 du Conseil Communautaire Arc Sud Bretagne approuvant la répartition des sièges selon la règle de l'accord local ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

 Valide, à l'unanimité, la proposition d'accord local présentée ci-dessus dans le cadre de la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne à compter de 2020.

SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) de La Roche-Bernard :

5- Renouvellement de la convention d'occupation de la maison de l'enfance et du Relais Assistantes Maternelles : délibération n°2019D64

Par délibération n°2016D03 en date du 1^{er} février 2016, le conseil municipal a décidé l'établissement d'avenants aux conventions d'occupation par le SIVU de LA ROCHE-BERNARD de la maison de l'enfance et du relais assistantes maternelles (RAM).

Ces avenants d'une durée d'un an renouvelable deux fois sont arrivées à expiration le 1^{er} janvier 2019.

Il convient donc d'établir de nouveaux avenants, étant précisé que le loyer annuel est de 15 090.50 € pour la maison de l'enfance (loyer 2018) et de 6 778.37 € pour le relais assistantes maternelles (loyer 2018). Ces loyers sont révisables chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers.

Monsieur le Maire propose que ces avenants aient une durée d'un an renouvelable deux fois.

L'assemblée est invitée à :

- **Se prononcer** sur l'établissement de deux avenants et sur le montant des loyers avec effet au 1^{er} janvier 2019.
- **Se prononcer** sur la révision annuelle des loyers en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer les avenants afférents.

Mme AMELINE demande pourquoi cette délibération n'intervient que maintenant alors qu'elle aurait dû être prise en début d'année. Monsieur le Maire lui explique que c'est un oubli mais que l'émission du titre pour les loyers n'intervient en général qu'au mois de septembre.

Le conseil municipal, après délibération,

Vu la délibération n°2019D03 du 1^{er} février 2016 décidant l'établissement d'avenants aux conventions d'occupation par le SIVU de LA ROCHE-BERNARD de la maison de l'enfance et du relais assistantes maternelles,

Entendu l'exposé du Maire,

- Décide, à l'unanimité, l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2019 de deux avenants aux conventions d'occupation de la maison de l'enfance et du relais assistantes maternelles par le SIVU de La ROCHE-BERNARD,
- **Fixe** le loyer annuel à 15 090.50 € pour l'occupation de la maison de l'enfance et à 6 778.37 € pour l'occupation du relais assistantes maternelles,
- **Dit** que ces loyers seront revus annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers,
- **Autorise** Monsieur le Maire signer les avenants afférents.

PERSONNEL COMMUNAL

6- Proposition d'actualisation du compte épargne temps (CET) (suite à la délibération du 2 mars 2015) : délibération n°2019D65

Le 02 mars 2015, le conseil municipal a adopté la délibération n° 2015D21 instituant le compte épargne temps au sein de la collectivité.

M. le Maire en rappelle les principes à l'assemblée délibérante :

M. le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargnetemps au profit d'un agent dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits qu'il a épargnés et consommés.

Il précise notamment que le compte épargne-temps :

- Peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours ;
- Est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateurs;
- Peut être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

L'organe délibérant de la collectivité (ici le conseil municipal), après consultation du comité technique paritaire, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Lors de la séance du 2 mars 2015 le conseil municipal avait décidé d'instituer le compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessous :

- Ouverture du CET sur <u>demande expresse de l'agent</u>;
- nature des jours épargnés : jours de réduction du temps de travail (RTT), jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt)
- délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps : <u>1 mois</u>;
- Conditions du maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile : 60 jours maximum ;
- Maintien automatique des jours épargnés sur le CET, en l'absence de demande expresse de l'agent, pour les jours épargnés à la fin de chaque année civile inférieurs ou égal à 20 ;
- Conditions de liquidation des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile :

- Jours n'excédant pas 20 jours de congés : <u>liquidation sous forme de congés uniquement</u> ;
- À compter du 21^{ème} jour : liquidation, dans les proportions souhaitées par l'agent sous forme de <u>prise en compte au sein du régime de la RAFP</u> (Retraite Additionnelle Fonction Publique) et/ou maintien <u>des jours sur le CET pour les fonctionnaires territoriaux titulaires affiliés à la CNRACL</u>, et sous forme de <u>maintien des jours sur le CET pour les agents non titulaires de droit public et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL</u>;
- Année de référence : année civile ;
- ➤ Délai avant lequel l'agent doit exercer son droit d'option pour les jours inscrits à son CET au 31 décembre de l'année civile : délai fixé au 31 janvier de l'année suivante soit le 31/01/N+1
- Entrée en vigueur du dispositif : <u>1er janvier 2015 ;</u>
- Accolement des jours épargnés avec les jours de congés de toute nature et les jours de réduction du temps de travail, sous réserve des nécessités de service, de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- Délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés : <u>Audelà de cinq jours de congés, délai de prévenance d'un mois</u> (délai théorique, susceptible d'adaptation en fonctions des circonstances (force majeure...) et des nécessités de service);
- Report dans l'intérêt du service ;
- > Fermeture du compte en cas de cessation des fonctions.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'actualisation du compte épargnetemps, notamment la possibilité qu'il puisse être monétisé, et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- Ouverture du CET sur <u>demande expresse de l'agent</u>;
- nature des jours épargnés : <u>jours de réduction du temps de travail (RTT), jours de congés annuels</u> (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 15)
- délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps : <u>1 mois</u>;
- > Conditions du maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile : 60 jours maximum ;
- Maintien automatique des jours épargnés sur le CET, en l'absence de demande expresse de l'agent, pour les jours épargnés à la fin de chaque année civile inférieurs ou égal à 15 ;
- Conditions de liquidation des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile :
 - Jours n'excédant pas 15 jours de congés : <u>liquidation sous forme de congés uniquement</u>;
 - À compter du 16^e jour : 3 possibilités

- Le maintien des jours sur le CET, en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés
- L'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le CET
 135 € par jour pour les agents de catégorie A
 90 € par jour pour les agents de catégorie B
 75 € par jour pour les agents de catégorie C
- La prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique CET.
- > Année de référence : année civile ;
- Délai avant lequel l'agent doit exercer son droit d'option pour les jours inscrits à son CET au 31 décembre de l'année civile : délai fixé au 31 janvier de l'année suivante soit le 31/01/N+1
- Entrée en vigueur du dispositif : 1er août 2019;
- Accolement des jours épargnés avec les jours de congés de toute nature et les jours de réduction du temps de travail, sous réserve des nécessités de service, de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- Délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés : <u>Audelà de cinq jours de congés, délai de prévenance d'un mois</u> (délai théorique, susceptible d'adaptation en fonctions des circonstances (force majeure...) et des nécessités de service);
- Report dans l'intérêt du service ;
- Fermeture du compte en cas de cessation des fonctions.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser le compte épargne temps et de décider :

- D'adopter les modalités d'actualisation exposées ci-dessus
- De dire que ce nouveau régime prendra effet au 1^{er} août 2019.

Le conseil municipal,

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°2004-878 du 26 aout 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Vu la délibération n° 2015D21 du conseil municipal du 02 mars 2015 instituant le compte épargne temps au sein de la collectivité.
- Vu l'Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret no 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- **Vu** l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 20 juin 2019 ;

Mme AMELINE demande si tous les agents en ont fait la demande. Il lui est répondu que non car certains agents prennent tous leurs congés.

Le conseil municipal souhaiterait connaître l'impact financier de ce dispositif.

Il est proposé qu'un bilan sur ce dispositif soit réalisé lors d'un prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire ajoute qu'il souhaite que la monétisation n'intervienne qu'en cas de mutation ou de départ à la retraite.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte les modalités d'actualisation exposées ci-dessus,
- **Dit** que ce nouveau régime prendra effet au 1^{er}aôut 2019.
- Souhaite avoir connaissance du nombre de jours épargnés par les agents de la collectivité par catégorie,
- **Souhaite** que la monétisation ne puisse s'appliquer que dans le cadre d'une mutation ou d'un départ à la retraite.

OPÉRATIONS FONCIÈRES

7- <u>Vente d'une partie de la parcelle cadastrée XA n°489p située au lieu-dit « Lourmois » :</u> délibération n°2019D66

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un projet de construction d'un commerce par Madame Linda TESSIER sur la parcelle communale cadastrée section XA n°489p près du parking de la supérette communale.

Pour mener à bien son projet, Mme Linda TESSIER souhaiterait acquérir une superficie d'environ 850 m² de la parcelle cadastrée XA n°489p

Monsieur le Maire précise que cette parcelle est classée en zone 1 AUa au Plan Local d'Urbanisme et que l'ensemble des réseaux passent à proximité.

Il ajoute que la valeur vénale retenue par le service des domaines est de 45 € /m2 avec une marge de négociation de 10 %.

Il invite l'assemblée à :

- Se prononcer sur cette demande d'acquisition et à fixer le prix de vente.
- Préciser la prise en charge des frais de bornage et de Notaire.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous autres documents afférents à cette vente.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'emprise du projet sur la parcelle.

Il précise que le parking sera conservé.

Monsieur Guy DAVID trouve que le prix de vente proposé est correct et insiste sur la nécessité d'encourager le commerce à Nivillac.

Le conseil municipal, après délibération,

Vu la demande de Mme Linda TESSIER en date du 14/06/2019;

Vu le rapport estimatif des Domaines n°2018-147V0449 du 29 mai 2018 ;

Considérant l'intérêt de favoriser l'implantation de commerces dans le bourg ;

- **Donne, à l'unanimité,** son accord pour vendre la parcelle XA n°489p pour une superficie de 850 m² environ,
- Fixe le prix de vente à 40,00 € le m²,
- Précise que les frais de bornage seront à la charge de la commune,
- Dit que les frais de Notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous autres documents afférents à cette vente.

FINANCES

8- Concours des maisons fleuries 2019 – Fixation des prix : délibération n°2019D67

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir fixer les prix à remettre aux candidats du concours des maisons fleuries 2019 sachant que les prix fixés par délibération n°2018D49 en date du 2 juillet 2018 étaient les suivants et que le bureau municipal en propose le maintien en 2019 :

1er prix : 75 €
2e prix : 65 €
3e prix : 55 €

- Prix suivants : dégressivité de 5 € en 5 € jusqu'à 15 € minimum.

Monsieur le Maire propose également au conseil municipal de faire visiter la serre municipale aux participants et qu'à l'issue de cette visite, quelques plants leur soient remis.

Au vu de cet exposé, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le maintien en 2019 des prix du « concours des maisons fleuries » tels qu'exposés ci-dessus
- D'inscrire cette dépense au budget communal
- D'approuver le principe d'une visite de la serre municipale pour les participants avec une remise de quelques plants
- Que le jury souverain, attribue un prix à 12 candidats sur 13.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **Approuve** le maintien en 2019 des prix du « concours des maisons fleuries » tels qu'exposés ci-dessus
- Inscrit cette dépense au budget communal
- **Approuve** le principe d'une visite de la serre municipale pour les participants avec une remise de quelques plants
- **Décide**, que le jury souverain attribue un prix à 12 candidats sur 13.

9- Forfait de 300 € maximum pour l'octroi de cadeau de remerciement : délibération n°2019D68

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 5 décembre 2011 qui précisait que la Commune pouvait être amenée à vouloir remercier une personne en particulier (bénévole, élu, agent...) en raison de son engagement au service des administrés.

Cette délibération faisait référence à un forfait de 100 € maximum (en fonction du nombre d'années de « service ») permettant que, dans de telles situations, un cadeau puisse être offert à la personne au nom de la municipalité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réévaluer ce montant et de le porter à 300 € maximum.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition et à engager les crédits nécessaires au budget.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Donne** son accord pour que la Commune puisse remercier, lors de son départ, un bénévole œuvrant pour les services communaux (bibliothèque ou autres...) un élu, un agent communal (départ de la commune pour cause de retraite, mutation ou autres.) en lui offrant un cadeau d'une valeur de 300 € maximum (en fonction du nombre d'années au service de la Commune)
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.

INFORMATIONS MUNICIPALES

10- Notification du montant du FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) 2019 – *Rapporteur : Monsieur Guy DAVID, Adjoint aux finances*

La notification du FPIC transmise en juin annonce une dotation de 81 502 € pour l'année 2019 contre 48 301 € prévu au budget. La commune percevra donc 33 201 € supplémentaires.

11- Point sur le dispositif argent de poche — Rapporteur : Madame Béatrice DENIGOT, Adjointe aux affaires sociales

15 jeunes ont été retenus dans le cadre de ce dispositif : ils intègreront les services de la Médiathèque, du Centre de Loisirs, des espaces verts, de la restauration et de l'entretien des locaux.

Le travail des équipes a été salué. Un bilan de cette opération sera fait au mois de septembre.

12- Compte rendu de la commission enfance jeunesse affaires scolaires du 23 avril 2019 – Rapporteur : Madame Nathalie GRUEL, Conseillère déléguée à l'Enfance Jeunesse

Le taux de fréquentation du Centre de loisirs est en augmentation. Les séjours organisés cet été sont complets. La capacité d'accueil de la tranche d'âge 6/9 ans sera augmentée à la rentrée prochaine.

13- Bilan de la campagne 2019 de piégeage des ragondins — Rapporteur : Monsieur Gérard DAVID, Adjoint aux sports, loisirs et vie associative.

150 ragondins ont été piégés lors de la campagne intensive et 55 en dehors de cette période, ce qui porte le nombre à 205, soit 28 de plus qu'en 2018. Le travail bénéfique de l'équipe des piégeurs a été salué.

14- Compte rendu de la commission voirie, bâtiments, matériels, assainissement qui s'est tenue le lundi 1^{er} juillet 2019.

Monsieur le Maire donne lecture de ce compte-rendu ci-annexé.

15- Occupation d'une parcelle communale par les gens du voyage du 23 au 30 juin 2019.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les gens du voyage sont arrivés sans autorisation le dimanche midi et se sont branchés sauvagement sur une borne incendie et sur un boîtier électrique. Une démarche d'expulsion a été initiée dès le dimanche et une proposition leur a été faite de rejoindre une aire d'accueil aménagée de la communauté de communes, ce qu'ils ont refusé.

Le procès-verbal d'occupation illégale a été transmis aux services de la Préfecture le lundi 24 juin et l'arrêté d'expulsion signé par Monsieur le Préfet le mardi 25 juin.

La notification de cet arrêté d'expulsion a été faite par Monsieur le Maire accompagné des services de la gendarmerie le mardi 25 juin en début d'après-midi. A partir de cette date, Monsieur le Préfet avait 6 jours pour intervenir. Les gens du voyage sont donc partis le dimanche 30 juin. La fête de la musique a dû être annulée, faute de parking et sur recommandation des services de la gendarmerie. Aucune indemnisation n'a été donnée à la commune et la question de la « défense » de ce terrain pour empêcher toute intrusion reste posée.

16- Vente de l'ancien Presbytère :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'acte de vente a été signé chez le Notaire le 28 juin dernier. Il rappelle le prix de vente de 250 000 €.

QUESTIONS DIVERSES:

Questions orales du groupe « Nivillac Nouveau CAP »

17- <u>Travaux de l'école publique – Demande d'information sur les entreprises retenues et les montants des marchés.</u>

Alors que les travaux de l'école publique ont commencé en début d'année, nous sommes étonnés que le conseil municipal n'ait pas été informé des entreprises retenues et des montants de marchés qui représentent le plus gros investissement de notre mandature. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un tableau reprenant ces éléments (Annexe ci-joint).

18- Aménagement de la Place St Pierre – Demande d'une signalétique plus claire et d'un parcours plus cohérent :

Les travaux de la place de l'Église entraînent la mise en place de déviations. Nous avons constaté la semaine dernière que la circulation dans le bourg s'en trouvait très perturbée et surtout qu'elle ne répondait pas à un parcours cohérent. Pouvez-vous faire le nécessaire pour remédier à cette situation ?

Madame GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle souhaiterait qu'une signalétique plus claire indiquant la direction du centre-bourg d'une part et celle de La Roche-Bernard d'autre part soit mise en place.

Monsieur le Maire entend cette remarque et confirme la perturbation. Il ajoute que c'est l'entreprise en charge des travaux qui assure la signalétique.

Il indique que la circulation devrait être rétablie avant le 1^{er} août dans le bourg.

19- Date du prochain conseil municipal : Lundi 23 septembre 2019 à 20H00

L'ordre du jour étant épuisé, <u>la séance est levée à 22H40.</u>

		1	
GUIHARD Alain		GRUEL Nathalie	
AMELINE Yolande		HUGUET Evelyne	Absente
BOCENO Julien		LE HUR Jérôme	
BOUSSEAU Yannick	Absent excusé	LEVRAUD Françoise	Absente
CHATAL Jean-Paul	Absent excusé	LORJOUX Laurent	Pouvoir à Monsieur Julien BOCENO
CHESNIN Nicolas		OILLIC Jean-Paul	
DAVID Gérard		PANHELLEUX Françoise	Absente excusée
DAVID Guy		PERRAUD Chantal	
DENIGOT Béatrice		PERRONNEAU Claire-Lise	
DESMOTS Isabelle		PHILIPPE Jocelyne	
FREOUR Jean-Claude		PRAT Pierre	
GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle		SEIGNARD Jérôme	
GERGAUD Henri		TATTEVIN Frédéric	Absent excusé
GOMBAUD Jean-Paul			